

Arrêté N°2019 - 340

**Autorisant la manifestation pédestre sportive "Délègue Rozan Team" de
l'association Rozan team, à Grand-Bois
Le samedi 1er juin 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 04 avril 2019 présentée par l'association Rosan team représentée par sa présidente Madame Séverine TURIAF afin d'être autorisée à organiser la manifestation pédestre sportive "**Délègue Rozan Team**" le samedi 1er juin 2019 ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile-prévention et secours civiques de niveau 1 délivré à Monsieur Fred VERDOL ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile-prévention et secours civiques de niveau 1 délivré à Monsieur Pierre VERDOL ;

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile, valable du 01/01/2019 au 31/12/2019, délivrée par la Mutuelle Assurance de l'Education (MAE) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre public, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L'association Rozan team est autorisée à organiser la manifestation pédestre "**Délègue Rozan Team**" le samedi 1er juin 2019 de 15h30 à 19h, selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 15h30** : Chemin de Délègue - Route de Grand-Bois (D104) - Carrefour de Leroux - route de Leroux - Carrefour "Ma Source" Leroux - Chemin de "Ma Source" - Chapelle de Grand-Bois - Route de Grand-Bois (D104) (**Circuit X3**)
- ❖ **Arrivée 18h** : Chemin de Délègue

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration, à savoir:

- De la présence de deux membres de l'association titulaire du certificat de compétences d'équipier secouriste- premiers secours en équipe de niveau 1,
- De la présence de 11 signaleurs.

Article 3 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 100 participants.

Article 4 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 23 AVR. 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché


Le Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

